



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/22 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.3 Marchés négociés

APPROBATION DU MARCHÉ N°2023013 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE URBANIS POUR LE SUIVI POST-OPERATIONNEL DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE SITUEE 27 RUE MICHELET A BOULOGNE-BILLANCOURT

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique relatifs à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société SAS URBANIS et l'offre qu'elle a proposée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour assurer le suivi post-opérationnel du plan de sauvegarde de la copropriété située 27 rue Michelet à Boulogne-Billancourt ;

CONSIDERANT que le contrat a été passé sans publicité ni mise en concurrence préalables du fait de son montant total inférieur à 40 000 € HT ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société URBANIS était économiquement avantageuse pour la collectivité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n°2023013 ayant pour objet le suivi post-opérationnel du plan de sauvegarde de la copropriété située 27 Rue Michelet à Boulogne-Billancourt, à conclure avec la société URBANIS sise 115, Rue du Faubourg Poissonnière, 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le marché n°2023013 est un accord-cadre à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le marché ne comporte pas de montant minimum mais seulement un montant maximum de 25 000 € HT sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée de 3 ans ferme.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société URBANIS.

Fait à Meudon, le 7 février 2023

Pour le Président et par délégation,


Antoine MARETTE
Directeur Général des Services